

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Page 1 / 35

## **TABLE DES MATIÈRES**

TABL	LE DES MATIÈRES	1
LIST	E DES ABREVIATIONS	7
PRE	AMBULE	8
1 <sup>ère</sup> p	partie : Dispositions générales et obligationnelles	9
A.	Dispositions générales	9
1	Fondements juridiques	9
2	Contenu et texte déterminant	9
3	Champ d'application	9
4	Liberté syndicale	9
В.	Relations entre les parties contractantes	10
5	Parties contractantes	10
6	Collaboration entre les parties contractantes	10
7	Paix du travail	10
8	Négociations salariales	10
9	Contribution de solidarité	10
10	Négociations pendant la durée de validité de la CCT	11
C.	Procédure de conciliation et d'arbitrage	11
11	Tribunal arbitral	11
12	Compétences	11
13	Sanctions	11
14	Réserve de dommages-intérêts	12
15	Saisine	12
16	Intervention	12



Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 Page 2 / 35

17	Procédure	12
18	Droit supplétif	12
2ème	e partie : Dispositions normatives	13
A.	Dispositions relatives au contrat de travail	13
19	Conclusion et durée des rapports de travail	13
20	Contrat de travail	13
21	Temps partiel	13
22	Procédure d'engagement	14
23	Temps d'essai	14
24	Lieu de service	14
25	Lieu de domicile	14
26	Affectation à un autre poste	14
27	Protection de la personnalité	14
28	Egalité entre la femme et l'homme ainsi qu'égalité des chances	15
29	Exercice d'une fonction publique	15
30	Activités accessoires	15
31	Inventions	15
32	Facilités de voyage	15
33	Diligence	16
34	Vêtements de travail	16
35	Choses confiées	16
36	Données personnelles	16
37	Secret professionnel	16
38	Relations de travail	17
39	Dons et autres avantages de valeur	17
40	Objets trouvés	17
41	Responsabilité civile	17
42	Mesures en cas de violation des obligations découlant du contrat de trav comportement insatisfaisant	
43	Fixation de la mesure	18
44	Procédure	18



Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 Page 3 / 35

45	Droit et voies de recours	18
В.	Durée du travail, vacances et congés	19
I.	Généralités	19
46	Fondements juridiques	19
47	Base de calcul	19
II.	Durée du travail	19
48	Durée normative	19
III.	Vacances	20
49	Définition	20
50	Planification des vacances	20
51	Droit	20
52	Calcul du droit aux vacances	20
53	Jours non comptés comme vacances	20
54	Personnes occupées à temps partiel	20
55	Rendez-vous médicaux	20
IV.	Congés	21
56	Congés légaux	21
57	Congés spéciaux	
V.	Dispositions d'exécution	21
58	Référence	21
C.	Salaire, allocations et autres rémunérations	21
59	Salaire	21
60	Classes salariales	21
61	Classification des fonctions	21
62	Droit au salaire	22
63	Salaire initial	22
64	13ème salaire	22
65	Augmentations ordinaires de salaire	22



### Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 4 / 35	

66	Exceptions à l'échelle des traitements	22
67	Maintien du salaire au-dessous du maximum	22
68	Avancement	22
69	Prime d'ancienneté	22
70	Allocations et indemnités diverses	23
71	Décompte du salaire et versement	23
D.	Formation	23
72	Formation et formation continue	23
E.	Protection de la santé et sécurité au travail	25
73	Obligations de l'employeur	25
74	Obligations du personnel	25
75	Participation	25
F.	Droits et obligations en cas de maladie/accident-prestations sociales	25
76	Principe de protection contre le licenciement	25
77	Constatations du médecin conseil en cas d'atteinte à la capacité de travail	26
78	Obligations du personnel	26
79	Devoir d'information	26
80	Certificat médical	26
81	Gestion des absences et efforts de réinsertion	26
82	Mesures en cas de violation des obligations	
83	Versement du salaire en cas d'incapacité de travail	
84	Réduction des droits	
85	Service militaire, protection civile et service civil	
86	Rente SUVA ou assurance-militaire	
87	Congé maternité et paternité et congé parental	
88	Prestations en cas de décès	
89	Perte du permis de conduire	29
G.	Fin des rapports de travail	30
90	Résiliation d'un commun accord	30



Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 5 / 35

91	Fin des rapports de travail sans résiliation	30
92	Résiliation ordinaire	30
93	Menace de résiliation	30
94	Motifs de résiliation après le temps d'essai	30
95	Délais de congé	30
96	Nullité de la résiliation	31
97	Résiliation abusive ou discriminatoire	31
98	Résiliation immédiate	31
99	Résiliation immédiate en lieu et place d'ordinaire	31
100	Absence du travail ou abandon injustifié du poste de travail	31
101	Suppression de fonction, suppression de poste	32
102	Certificat de travail	32
-	tie : Participation dans l'entreprise	
	Objectifs	
	Contenu de la participation	
	Formes de participation	
	Commission du personnel	
	Collaboration et soutien	
108	Protection des représentants du personnel	33
I <sup>e</sup> par	tie : Dispositions générales finales et transitoires	34
109	Nature juridique des annexes	34
110	Durée de validité de la CCT	34
111	Dénonciation de la CCT	34
112	Régime sans convention	34
113	Dispositions transitoires	34
114	Abrogation de prescriptions	34
Dates	et signatures	35

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 6 / 35

### MASCULIN = FEMININ

Dans l'ensemble de ce document, le langage épicène a été utilisé avec un maximum de discernement, de manière à souligner l'égalité des droits entre les sexes, sans toutefois rendre la lecture des textes trop fastidieuse.

Toute notion exprimée uniquement au masculin ou au féminin, mais pouvant logiquement s'appliquer aux deux genres, doit naturellement être comprise dans ce sens égalitaire.

# Convention collective de travail Chemins de fer du Jura Valable dès le 1er janvier 2024 Page 7 / 35

### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Echelle des traitements

Annexe 2: Classification des fonctions

Annexe 3: Allocations, indemnités

Annexe 4: Temps de travail, vacances et congés

Annexe 5: Contenu de la participation dans l'entreprise

Annexe 6 : Effets d'uniformes

Annexe 7 : Service de piquet

Annexe 8 : Rente-pont AVS

Annexe 9: Conventions de formation

### LISTE DES ABREVIATIONS

AC Assurance-chômage

Al Assurance-invalidité

AM Assurance-militaire

CCT Convention collective de travail

CJ Chemins de fer du Jura

CO Code des obligations
COP Commission du personnel

COS Commission spécialisée

RH Service des Ressources humaines

LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents

LDT Loi sur la durée du travail

LFPr Loi fédérale sur la formation professionnelle

LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse

OLDT Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail

OTR Ordonnance sur les chauffeurs

SEV Syndicat du personnel des transports

SUVA Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 8 / 35

### **PREAMBULE**

Par cette CCT, les parties contractantes veulent contribuer à assurer le succès de la compagnie CJ et à ce qu'elle assume sa responsabilité sociale et environnementale.

Les parties contractantes reconnaissent que cet objectif ne peut être atteint qu'avec le concours de collaborateurs responsables, compétents et motivés, et par une politique des ressources humaines progressiste, soutenant les aspirations et aptitudes de chacun, prenant au sérieux les souhaits des collaborateurs et sachant reconnaître la valeur de leur travail.

Les parties contractantes considèrent que les relations entre la compagnie et le SEV constituent le symbole d'un véritable partenariat social. Cette relation contribue à l'aménagement efficace de conditions de travail attrayantes et au renforcement de la disposition des collaborateurs à s'engager dans leur travail et à assumer leurs responsabilités. Les parties contractantes œuvrent dans un esprit de transparence et de confiance. Elles ne dissimulent aucune information de nature à compromettre la relation sociale.

Cette CCT est régie selon les règles de la bonne foi, en vertu desquelles les parties contractantes s'engagent à prendre en considération leurs intérêts réciproques avec toute la compréhension nécessaire. Les parties contractantes reconnaissent leur responsabilité commune dans l'aménagement des conditions conventionnelles de travail des collaborateurs de la compagnie CJ ainsi que dans l'application commune et à tous les niveaux de cette CCT. Elles mettent tout en œuvre afin de renforcer le partenariat social. Les parties contractantes règlent les divergences d'opinions autant que possible par la négociation. Elles respectent l'interdiction de l'arbitraire.

Les parties contractantes coopèrent et favorisent un climat de respect et de confiance mutuels entre les collaborateurs à tous les niveaux. Elles prennent des mesures à tous les niveaux et dans toutes les instances paritaires visant à promouvoir l'égalité et à respecter la non-discrimination, à empêcher les situations de mobbing et de harcèlement sexuel, à réinsérer les personnes atteintes dans leur santé, à mettre en œuvre la promotion de la santé et la prévention dans le cadre de la gestion de la santé dans l'entreprise.

Les parties contractantes s'engagent à relever les enjeux de l'évolution des métiers, au regard notamment de la transition numérique, environnementale et autres, suffisamment tôt et en recourant à des mesures ciblées, et à rechercher des solutions ensemble. Elles partagent la conviction que les opportunités doivent être exploitées au profit à la fois de la compagnie CJ et du personnel. L'un des objectifs est de développer les compétences des collaborateurs, eu égard à l'évolution des métiers, pour assurer leur employabilité à l'avenir également.

En ce qui concerne la sous-traitance, la compagnie CJ veillera, dans la mesure du possible, à ne sous-traiter qu'à une entreprise au bénéfice d'une CCT reconnue et en vigueur afin de ne pas péjorer les conditions de travail. La sous-traitance n'est pas un but en soi. La compagnie CJ reconnaît que les prestations sous-traitées font parties intégrantes de la qualité du service rendu et qu'il est de ce fait important de garder un haut niveau de savoir-faire. La sous-traitance ne sera utilisée que pour des missions temporelles.

Les parties contractantes s'informent des prestations soumises à la sous-traitance. Les parties contractantes s'engagent à utiliser de la façon la plus efficiente possible les ressources à disposition, dans un esprit responsable du point de vue sociétal et environnemental.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 9 / 35

### 1ère partie : Dispositions générales et obligationnelles

### A. Dispositions générales

### 1 Fondements juridiques

- La présente CCT est une convention de droit privé. Elle se fonde notamment sur les textes de loi ci-après en vigueur : sur la loi fédérale sur la durée du travail dans les entreprises de transports publics (LDT) et son ordonnance (OLDT), l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR), la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEG), la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et la loi sur le travail (LTR).
- 2 Le Code des obligations, notamment son titre dixième, s'applique à titre de droit supplétif.
- 3 La présente CCT se réfère également à la convention-cadre pour le personnel des entreprises de bus du Canton de Berne.

### 2 Contenu et texte déterminant

- Les dispositions obligationnelles définissent les rapports entre les parties contractantes. Les dispositions normatives règlent les relations découlant du contrat de travail entre l'employeur et son personnel. Elles sont contraignantes et ne doivent pas être modifiées en défaveur du personnel.
- 2 Les termes utilisés pour désigner les employés s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### 3 Champ d'application

- 1 La présente CCT et ses annexes s'appliquent à tous les collaborateurs des CJ.
  - Cette CCT (annexes incluses) définit les rapports de travail des collaborateurs des CJ occupant un poste à plein temps ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée.
  - Le personnel en apprentissage est également soumis à cette convention ; la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) demeure réservée.
- 2 Sauf stipulation contraire dans le contrat de travail individuel, la présente CCT ne s'applique pas aux personnes ci-après :
  - Directeur, chefs de départements et services, responsables des services centraux, personnel rattaché aux fonctions dès la classe 19
  - Collaborateurs de services non indemnisés (lait, etc.).
  - Auxiliaires, stagiaires et bénéficiaires de retraite ayant repris une activité.
- 3 Les employés figurant sous chiffre 2 bénéficient des acquis de la CCT-CJ hormis les rubriques suivantes :
  - Annuité automatique. L'annuité ne s'applique pas de manière automatique. La décision d'octroi de l'échelon revient à la direction, sur proposition du chef de département ou service, et, pour les fonctions en classe 19 ou supérieure, au Conseil d'administration (art. 65)
  - Processus relatif aux mesures disciplinaires (art. 42 à 45)
  - Conditions d'engagement et de fin de contrat, soumises au code des obligations (art. 83, 90-102)
- 4 Pour le personnel soumis à l'OTR, la réglementation de celle-ci prime sur la réglementation LDT.
- Conformément à l'art. 356b, al. 1 CO, les parties contractantes consentent à toutes les adhésions futures des collaborateurs concernés.

### 4 Liberté syndicale

- 1 La liberté syndicale est garantie.
- 2 Elle implique notamment pour les collaborateurs le droit de se syndiquer librement, de ne pas être discriminés en raison de leur appartenance syndicale et de s'exprimer au nom de leur syndicat.
- 3 En aucun cas, l'appartenance au comité de la section syndicale ou autre fonction aux organes centraux ne sera discriminatoire pour l'occupation à une fonction supérieure ou dans le cadre d'une promotion interne.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 10 / 35

### B. Relations entre les parties contractantes

### 5 Parties contractantes

1 Les parties signataires de la CCT sont :

En tant qu'employeur :

• La Compagnie des chemins de fer du Jura, avec domicile légal à Tavannes

En tant que syndicat :

- Syndicat du personnel des transports (SEV), avec domicile légal à Berne
- 2 Les parties à la convention sont compétentes pour les négociations relatives à cette CCT.

### 6 Collaboration entre les parties contractantes

- 1 L'employeur et les associations du personnel échangent régulièrement des informations au sujet de leurs objectifs et de leurs intentions. Cette collaboration doit favoriser la compréhension mutuelle.
- 2 L'employeur informe à temps son personnel sur les nouveautés dans l'entreprise.
- Pendant une procédure de conciliation ou d'arbitrage selon les articles 11 18, les parties contractantes s'abstiennent de tout ce qui pourrait contribuer à l'aggravation du conflit.
- 4 L'information objective du personnel demeure garantie.

### 7 Paix du travail

- Les parties contractantes s'engagent à respecter la paix absolue du travail pendant toute la durée de la présente convention et à renoncer à toute mesure perturbatrice du travail telle que grève, grève d'avertissement, mesures similaires à la grève, boycott ou lock-out.
- 2 Sont notamment considérées comme mesures similaires à la grève la menace de grève, l'appel à la grève, la résistance passive (p.ex. grève du zèle).
- 3 Le respect de la paix absolue du travail signifie que le devoir de paix existe aussi en cas de conflit sur des questions non réglées dans la CCT.
- 4 Si la paix du travail est menacée ou a été violée, les parties contractantes s'engagent à mettre sur pied des rencontres de conciliation.

### 8 Négociations salariales

- 1 Les parties contractantes négocient chaque année des mesures portant sur la rémunération.
- 2 Elles tiennent compte pour cela de la situation économique et financière de l'entreprise et de ses instances d'indemnisation, de l'adéquation avec le marché du travail et de l'évolution du coût de la vie.
- Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord jusqu'au 15 décembre de l'année en cours, chaque partie contractante peut faire appel au tribunal arbitral dans un délai de cinq jours. Le tribunal arbitral doit tenir compte des critères énumérés à l'alinéa 2.

### 9 Contribution de solidarité

- Les collaborateurs qui ne sont pas membres de l'association du personnel contractante participent à la contribution de solidarité à raison de Fr. 10. -- par mois. Les personnes travaillant à temps partiel dont le taux d'occupation est inférieur à 50 % paient Fr. 5. -- par mois. La contribution est déduite du salaire.
- 2 La contribution de solidarité sert à couvrir les coûts résultant de l'application et de l'exécution de la CCT, notamment les coûts liés à la formation et au perfectionnement des représentants du personnel.
- 3 La contribution de solidarité est mise à la disposition de l'association du personnel contractante.
- 4 L'association du personnel fait vérifier annuellement par un organe de contrôle reconnu, à l'intention de l'entreprise, la tenue des comptes et l'utilisation conforme à la convention des contributions de solidarité.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 11 / 35

### 10 Négociations pendant la durée de validité de la CCT

- Les parties contractantes se déclarent ouvertes aux propositions de modifications ou de compléments à la CCT faites pendant la durée de la convention, à les étudier et à rechercher ensemble des solutions selon les règles de la bonne foi.
- 2 A défaut d'entente, la présente CCT est applicable.

### C. Procédure de conciliation et d'arbitrage

### 11 Tribunal arbitral

- 1 Il est institué un Tribunal arbitral composé de 7 membres :
  - trois représentants de l'employeur ;
  - trois représentants de l'association du personnel signataire de la présente convention ;
  - un président désigné par les 6 représentants.
- 2 Le président doit avoir achevé une formation juridique.
- 3 Les parties assument elles-mêmes les éventuels frais et rémunérations de leurs propres représentants.
- 4 Les éventuels frais et rémunération du président sont répartis à raison de la moitié à la charge de l'employeur, l'autre moitié à la charge de l'association du personnel.
- 5 L'employeur assume le secrétariat, et les frais sont répartis paritairement.
- Si le Tribunal arbitral n'est pas encore complètement constitué au moment de sa saisine, le secrétariat dirige la procédure de constitution en impartissant un délai de 14 jours aux parties pour désigner leurs représentants et le président.
- A défaut d'entente sur la personne à désigner en tant que président, c'est le Président de l'Arrondissement judiciaire I, à Moutier, qui le désignera, à la demande de l'une des parties.

### 12 Compétences

- 1 Le Tribunal arbitral peut être saisi dans les cas suivants :
  - a) en cas de divergences entre les parties sur l'application ou l'interprétation de la CCT ;
  - b) en cas de violation des clauses de la CCT,
  - c) en cas de désaccord des parties contractantes pendant les négociations salariales.

### 13 Sanctions

- 1 Le Tribunal arbitral est habilité à :
  - a) prononcer un avertissement ;
  - b) infliger une amende conventionnelle pouvant aller jusqu'à Fr. 10'000.00.
- 2 La sanction est fixée en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment :
  - c) l'importance de la violation ;
  - d) la gravité de la faute ;
  - e) le comportement de la partie responsable postérieurement à la violation ;
  - f) la récidive.
- 3 L'amende conventionnelle doit être versée dans les 30 jours à compter de la notification de son prononcé.
- 4 Elle revient à la partie ou aux parties ayant obtenu gain de cause.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 12 / 35

### 14 Réserve de dommages-intérêts

1 Les éventuelles prétentions civiles en dommages-intérêts de l'employeur en cas de violation de la paix du travail sont réservées, indépendamment de toute sanction prise par le Tribunal arbitral.

### 15 Saisine

- 1 Le Tribunal arbitral est saisi par requête écrite d'une ou plusieurs parties signataires adressée au secrétariat.
- 2 La requête doit contenir :
  - g) la désignation exacte des parties ;
  - h) les conclusions ;
  - i) les motifs ;
  - j) les moyens de preuve ;
  - k) la date et la ou les signatures.
- 3 La requête est transmise à la partie adverse à qui il est imparti un délai de 14 jours pour déposer sa réponse écrite, laquelle respectera les mêmes exigences formelles que la requête.

### 16 Intervention

- 1 Il est imparti à l'association du personnel un délai de 14 jours pour intervenir en tant que partie dans la procédure.
- 2 L'association intervenante a la faculté de motiver son intervention par écrit-
- 3 En cas d'intervention, il est également imparti un délai de 14 jours à la partie adverse pour déposer sa réponse à l'intervention.

### 17 Procédure

- 1 Le Tribunal tente de concilier les parties. Il soumet des propositions.
- 2 S'il n'y parvient pas, il instruit l'affaire et rend sa décision dans les 3 mois à compter du dépôt de la requête.
- 3 Il peut au besoin ordonner un échange complémentaire d'écritures.
- 4 La décision arbitrale est motivée par écrit.
- Un accord conclu devant le Tribunal arbitral ou une décision arbitrale vaut de manière définitive pour toutes les parties signataires.
- 6 La procédure est gratuite et il n'est pas alloué de dépens.

### 18 Droit supplétif

Pour le surplus, le Code de procédure civil du Canton de Berne est applicable par analogie.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 13 / 35

### 2ème partie : Dispositions normatives

### A. Dispositions relatives au contrat de travail

### 19 Conclusion et durée des rapports de travail

- 1 Les rapports de travail entre employeur et employé se forment avec la conclusion d'un contrat de travail écrit.
- 2 Les rapports de travail sont conclus pour une durée indéterminée pour autant que le contrat de travail ne prévoie pas de limite de validité.
- La limitation des rapports de travail n'est possible que sur une période de 4 années consécutives au maximum. Les contrats à durée déterminée sont réservés à des missions spécifiques. Deux contrats à durée déterminée suivis sont autorisés. Si les rapports de travail se poursuivent, le contrat est muté en contrat à durée indéterminée.

### 20 Contrat de travail

- 1 Le contrat de travail règle :
  - La désignation de la fonction ;
  - Le temps d'essai ;
  - Une éventuelle durée de validité;
  - Le lieu de travail;
  - · Le début des rapports de travail;
  - Le taux d'occupation et la durée du travail ;
  - Le salaire et le mode de versement ;
  - La classification de la fonction ;
  - · La prévoyance professionnelle ;
  - L'obligation de payer une contribution aux frais d'application selon article 9 de la CCT-CJ;
  - Les accords particuliers.
- Le contrat de travail stipule que la CCT et ses contrats subséquents (y compris les annexes, modifications et compléments) sont applicables à tous les employés.
- L'employé reçoit son contrat de travail, le cas échéant, le descriptif de fonction relatif à son poste de travail, la CCT et tous les règlements utiles à sa fonction, ainsi qu'un lien actualisé vers le règlement de la prévoyance professionnelle. Le descriptif de fonction n'est pas exhaustif. L'employé peut être appelé à effectuer des travaux complémentaires imposés par les circonstances et affecté à des tâches convenables utiles au département.
- 4 En cas de temps partiel, le type de temps partiel est désigné dans le contrat de travail (jour libre supplémentaire, prise en bloc, journées plus courtes, etc.).
- Les lois, extraits de lois et prescriptions supplémentaires relatifs aux rapports de travail sont remis, sur demande, par le service du personnel.
- 6 Toute modification du contrat de travail doit être notifiée par écrit.

### 21 Temps partiel

- 1 Les CJ souhaitent attirer davantage de gens vers les métiers des transports publics. Un des moyens peut être d'ouvrir aussi, dans plusieurs domaines de l'entreprise, dans la mesure des possibilités de l'exploitation, le travail à temps partiel.
- Afin de garantir un bon fonctionnement de l'offre en TP, les modalités devront être préalablement consignées dans un avenant au contrat entre les deux parties qui définira le taux d'occupation et le modèle convenu d'entente entre l'employé et la direction de l'entreprise. Le modèle de travail à temps partiel devra être en adéquation avec ce que les CJ peuvent offrir au moment de la demande.
- Les CJ doivent répondre à l'offre des commanditaires et donc planifier au minimum 18 mois à l'avance les ressources. C'est en fonction des engagements en cours dans les différentes équipes que les CJ pourraient proposer des temps partiels. Ces formes de taux d'occupation, par exemple la réduction de la durée quotidienne du travail ou jours libres supplémentaires hebdomadaires, mensuellement ou en bloc, ne sont que possible si la LDT, les rotations et l'équilibre dans les équipes sont garantis. La réduction de la durée journalière du travail n'est guère envisageable dans les départements avec tour de service, hormis situations particulières. Ces modifications de taux d'occupation seront fixes au minimum pour deux années. Si le service le permet, la demande sera traitée dans un délai de six mois afin d'étudier les possibilités du type de travail à temps partiel; les modalités pourront être proposées en fonction des ressources déjà engagées et le besoin en nouvelles ressources pour les années à venir. Dans le cas où le service ou l'organisation interne le requièrent, la période d'attente avant mise en œuvre peut être plus ou moins longue.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 14 / 35

Les conséquences concernant les assurances sociales feront, dans tous les cas, l'objet de la présentation des éventuelles diminutions de prestations, avec possibilité de rachat par l'employé.

### 22 Procédure d'engagement

- L'engagement et la résiliation des rapports de travail, pour autant qu'ils ne soient pas du ressort du Conseil d'administration, sont de la compétence de la direction.
- 2 L'autorité d'engagement doit mettre au concours tout poste à pourvoir par publication interne et/ou externe, ceci en fonction des besoins et possibilités. L'entreprise est favorable à une politique de mobilité interne.
- Le candidat doit se soumettre aux examens médicaux qu'exige la fonction ou sur demande de l'entreprise. Il doit également, le cas échéant, réussir l'examen d'entrée sur les aptitudes professionnelles.
- 4 La direction doit favoriser toute candidature interne à critères égaux.

### 23 Temps d'essai

- Les 3 premiers mois des rapports de travail sont considérés comme temps d'essai. En cas d'absence de l'employé supérieure à un tiers du temps d'essai et empêchant l'évaluation des compétences, le temps d'essai peut être exceptionnellement prolongé de la durée de la période d'absence. L'employé doit en être informé par écrit.
- 2 Avec l'accord écrit des parties il peut être exceptionnellement renoncé à un temps d'essai.
- 3 Durant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier par écrit le contrat de travail moyennant un délai de congé de 7 jours.

### 24 Lieu de service

- 1 Est réputé lieu de service, le lieu convenu dans le contrat de travail.
- Pour la fonction de conducteur d'automobiles, plusieurs lieux de service sont applicables sous réserve d'un accord signé chaque année avec la commission des tours de service.
- Pour la fonction de mécanicien de locomotives, plusieurs lieux de service sont applicables si l'employé en fait la demande de son plein gré et sous réserve d'un avenant tripartite, signé également par le représentant syndical. L'accord peut être annulé par les parties avec un préavis de 12 mois.

### 25 Lieu de domicile

1 Le collaborateur peut choisir librement son lieu de domicile. Il doit cependant être à même de répondre à l'ensemble de ses obligations.

### 26 Affectation à un autre poste

- Lorsque les besoins de l'entreprise dûment établis l'exigent, tout employé peut être affecté temporairement par la direction à une autre fonction correspondant à ses aptitudes. Les conditions de travail, l'emploi rationnel du personnel ainsi que la situation sociale et l'état de santé de l'employé sont pris en considération. Cette mesure de caractère exceptionnel ne peut entraîner aucune modification de traitement au préjudice de l'employé.
- Si une aptitude médicale insuffisante est constatée mais qu'un reclassement professionnel dans l'entreprise est possible ou prévisible, le contrat de travail et le salaire sont adaptés à la fonction proposée.
- 3 Sont réservées les dispositions en cas de mesures disciplinaires, respectivement en cas de maladie/accident empêchant l'exécution de la fonction contractuelle.

### 27 Protection de la personnalité

### 1 Généralités

Conformément à l'art. 328 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité de l'employé ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. Il veille en particulier à ce que l'employé ne soit pas soumis à un harcèlement sexuel ou psychologique (mobbing) et qu'il ne soit pas, le cas échéant, désavantagé en raison de tels actes.

### 2 Harcèlement psychologique (mobbing) et professionnel

Par harcèlement psychologique et professionnel, il faut entendre toute conduite abusive et unilatérale se manifestant de façon répétitive et grave, notamment par des comportements, des paroles, des actes, des gestes, des écrits, de nature à

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 15 / 35

porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à la santé d'une personne, à mettre en péril son emploi, à obtenir un avantage professionnel ou à dégrader manifestement le climat du travail.

### 3 Harcèlement sexuel

Par harcèlement sexuel, il faut entendre tout comportement inopportun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle.

- 4 En cas de conflit, de dysfonctionnement, ou de harcèlement (psychologique ou sexuel) en relation avec les rapports de service, le collaborateur peut adresser une réclamation écrite à la direction.
- Le collaborateur peut solliciter de son supérieur direct un entretien (auquel il peut se faire accompagner par un mandataire), afin d'exposer oralement sa réclamation avant de la formuler, le cas échéant, par écrit.
- La direction prend position, au besoin après enquête, sur la réclamation dans un courrier adressé au collaborateur concerné, ou, le cas échéant, à son mandataire.

### 28 Egalité entre la femme et l'homme ainsi qu'égalité des chances

- 1 L'employeur s'engage à réaliser l'égalité dans les faits, lors de l'engagement, de la classification des postes, de l'aménagement des conditions de travail, de la rémunération ainsi que dans le développement du personnel et la promotion.
- L'origine, le genre, l'orientation sexuelle (LGBTIQ+), la culture, la langue, la croyance, le mode de vie ou un handicap ne doivent en aucun cas constituer un frein à la réalisation de l'égalité. L'employeur doit veiller à ce que le personnel soit préservé des discriminations dues à l'un de ces motifs.

### 29 Exercice d'une fonction publique

- 1 L'employé qui est appelé à exercer une fonction publique élective non obligatoire est tenu d'en informer la direction par écrit et dans les meilleurs délais.
- 2 L'exercice d'une fonction publique n'est pas admis lorsqu'il :
  - a. viole des obligations découlant du contrat de travail l;
  - b. ne permet plus de garantir le déroulement normal du travail ;
  - c. entre en conflit avec les objectifs de la compagnie des CJ.
- Lorsqu'il doit s'absenter, en raison d'une fonction publique, l'employé présente à temps une demande à son supérieur direct en vue d'obtenir le congé nécessaire.
- 4 L'absence se limite au temps nécessaire au déplacement et à l'exercice du mandat (annexe 4). Les congés sont octroyés si le service le permet, sur présentation d'une convocation officielle.

### 30 Activités accessoires

- Si l'employé souhaite exercer une activité accessoire à caractère lucratif, il doit en faire préalablement la demande à la direction par écrit. L'autorisation sera accordée si cette activité n'est pas de nature à nuire à l'accomplissement de sa fonction ou aux intérêts de l'entreprise. Une assurance accident professionnelle devra alors être conclue par l'employé en cas d'activité accessoire indépendante dans le cas où les salaires perçus donnent lieu au prélèvement de cotisations AVS (soit CHF 2'300.- annuel et plus). Les activités accessoires lucratives soumises à la LDT, l'OLDT, et l'OTR ne sont pas autorisées
- 2 Concernant les activités non lucratives, l'employé est responsable du respect de son temps de repos et de conduite.

### 31 Inventions

- Les inventions, brevetables ou non, que l'employé a faites ou auxquelles il a participé dans l'exercice de son activité professionnelle, appartiennent à l'employeur.
- 2 Les inventions présentant des avantages pour l'entreprise donnent lieu à une prime équitable versée par la direction.

### 32 Facilités de voyage

- Des facilités de voyage sont accordées aux collaborateurs dans le cadre de prescriptions particulières, selon directives de l'UTP (Union des transports publics).
- 2 Aucun droit à un dédommagement ne peut découler de la limitation ou de l'annulation de facilités de voyage.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 16 / 35

### Comportement et responsabilité

### 33 Diligence

- L'employé exécute avec soin les travaux qui lui sont confiés, selon les exigences spécifiques et les qualités requises. Il sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur et fait preuve de loyauté envers l'entreprise, ses supérieurs et ses collèques.
- 2 Durant l'horaire de travail, l'employé ne doit pas quitter son poste sans autorisation.
- 3 L'employé se comporte avec tact et politesse envers ses supérieurs, ses collègues et ses subordonnés. Dans ses contacts avec le public, il se montre prévenant et serviable.
- 4 Les employés doivent, même s'ils n'en sont pas requis, s'entraider dans l'accomplissement de leur service. Ils peuvent être appelés, au besoin, à exécuter des travaux étrangers à leur sphère d'activité habituelle.
- Chaque employé est tenu d'assurer son service personnellement, en parfaite condition mentale et physique. Il lui est en particulier interdit de se présenter en étant sous influence de produits susceptibles de modifier son comportement et ses réactions, tels qu'alcool, drogues diverses, produits pharmaceutiques utilisés de façon abusive ; ceci est également valable pendant le service. Il est interdit à l'employé de fumer lorsque dans l'exercice de ses fonctions il est en rapport avec le public, dans les véhicules de l'entreprise ainsi que partout où cela s'impose en raison des risques d'incendie et en application du règlement de la protection contre la fumée (RSN 800.20) et de la directive interne anti-tabac.
- 6 La consultation abusive d'internet est prohibée ; la réglementation interne CJ est applicable.

### 34 Vêtements de travail

- 1 La direction peut ordonner le port de vêtements de travail et de sécurité fournis par l'entreprise.
- 2 L'annexe 6 en fixe les modalités.

### 35 Choses confiées

1 L'employé doit prendre le plus grand soin des choses qui lui sont confiées, notamment équipement, installation, matériel, outillage et véhicule.

Par ailleurs, les données numériques sont utilisées par l'employé dans le strict respect de la réglementation interne en vigueur (réglementation informatique). La diffusion dans les médias sociaux de contenus digitaux portant sur les CJ par l'employé (textes, photos, vidéos, etc.), à titre professionnel ou privé, est également soumise à l'application scrupuleuse de la réglementation interne en vigueur (règlement médias sociaux, droit à l'image, vidéosurveillance).

2 La location de véhicule et d'outillage fait l'objet d'instructions de service particulières.

### 36 Données personnelles

- La conservation, l'enregistrement et le traitement de données personnelles sont strictement limités aux besoins légitimes de l'entreprise. L'employeur ne peut collecter que des données nécessaires à la relation de travail. Les CJ prennent les mesures nécessaires pour protéger les données personnelles contre l'accès et la transmission illicites.
- 2 Les CJ respectent et protègent l'intégrité personnelle des collaborateurs également dans le domaine de l'informatique.
- L'employé doit annoncer spontanément à l'entreprise, au moyen du formulaire ad hoc, toute modification de ses données personnelles (domicile, état civil, famille, permis de conduire, service militaire, etc.).
- D'entente avec le service du personnel, l'employé et/ou son représentant a le droit de consulter le contenu de son dossier personnel.
- Le cas échéant, l'employé concerné a le droit d'exiger la rectification de données inexactes ainsi que la destruction de données dont l'entreprise n'a plus besoin.

### 37 Secret professionnel

- 1 L'employé est tenu de garder le secret professionnel et d'affaires. Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.
- 2 L'employé doit informer la direction s'il est appelé à s'exprimer comme partie, témoin ou expert sur des constatations qui ont trait à des affaires de service ou qu'il a faites dans le cadre de ses fonctions ou dans l'exercice de celles-ci.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 17 / 35

### 38 Relations de travail

- Dans ses relations de travail, l'employé adressera ses rapports, communications et requêtes à son supérieur direct ou, dans les cas particuliers, aux membres de la direction.
- 2 Tout employé est en droit de demander un entretien à ses supérieurs ou à la direction.
- 3 Lorsque l'employé est invité par la direction à assister à des entretiens, séances ou réunions d'ordre professionnel, le temps nécessaire est pris en charge par l'entreprise.

### 39 Dons et autres avantages de valeur

- Il est interdit à l'employé de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre des dons ou autres avantages, en nature ou en espèces, pour lui-même, pour ses proches ou pour autrui, si cela l'engage à l'égard du donateur ou d'un tiers.
- 2 Cette interdiction ne s'applique pas à des cadeaux de peu de valeur offerts par courtoisie qui n'engagent pas l'entreprise ou celui qui les reçoit. En cas de doute, ou pour toute valeur supérieure à CHF 100.-, l'employé s'en référera à son supérieur.

### 40 Objets trouvés

L'employé remet au service désigné par la direction tous les objets trouvés sur le domaine de l'entreprise sans pouvoir revendiquer une récompense. Si tel devait néanmoins être le cas, elle revient au collaborateur qui a trouvé l'objet.

### 41 Responsabilité civile

- L'employé répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence grave. L'étendue de la réparation se détermine conformément à l'art. 321e du CO. La participation se monte au maximum à 10 % du salaire mensuel de base par cas.
- L'entreprise doit agir dans les 3 mois dès la connaissance du dommage et de son auteur, sous peine de péremption. Dans ce délai, les droits de l'entreprise subsistent même après la fin des rapports de service.
- 3 La décision motivée est communiquée par écrit à l'employé. La décision est susceptible de recours conformément à l'art. 45 « droit de recours ».

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 18 / 35

# 42 Mesures en cas de violation des obligations découlant du contrat de travail ou de comportement insatisfaisant

- Les raisons d'une violation des obligations découlant du contrat de travail ou d'un comportement insatisfaisant sont à éclaircir au cours d'un entretien avec le collaborateur. Les entretiens qui donnent lieu aux mesures ci-dessous seront tous accompagnés par le service des ressources humaines et un procès-verbal sera établi pour acceptation des deux parties. Toutefois, dans les cas de peu de gravité, un simple entretien avec le supérieur direct sera favorisé.
- 2 A l'issue de l'entretien, les mesures suivantes seront prises :
  - a) l'établissement d'une convention écrite fixant les mesures et les objectifs ainsi que les conséquences si ceux-ci n'étaient pas atteints s'inscrivant sur un délai de 12 mois au maximum;
  - b) dans les autres cas, un courrier de sensibilisation motivé sera prononcé ;
  - c) la prononciation d'un avertissement écrit et motivé sans menace de résiliation des rapports de travail ;
  - d) la prononciation d'un avertissement écrit et motivé avec menace de résiliation des rapports de travail ;
  - e) une mesure de transfert interne lorsqu'une amélioration des prestations ou une modification du comportement est envisageable dans un nouvel environnement de travail;
  - f) la suspension de l'augmentation de salaire ordinaire, conformément à l'art. 65 ;
- 3 Cette liste est exhaustive ;
- 4 En cas de transfert, des objectifs en rapport avec la nouvelle activité sont convenus avec l'employé ; le salaire peut être adapté à la nouvelle activité.

### 43 Fixation de la mesure

- La mesure est fixée en fonction de toutes les circonstances, notamment la gravité de la faute, la conduite passée de l'employé ainsi que l'importance des intérêts lésés ou compromis. Il sera veillé à fixer une durée de sanction raisonnable.
- 2 Il n'est pas tenu compte des événements survenus plus de 3 ans avant l'infraction considérée.

### 44 Procédure

- 1 La procédure est indépendante de la responsabilité civile ou pénale.
- Toutefois, si une enquête pénale est ouverte sur ces mêmes faits, l'application de la mesure est suspendue jusqu'au droit connu, à la condition que le maintien de l'employé dans son emploi ne soit pas préjudiciable aux intérêts de l'entreprise.
- 3 L'employé doit être informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de l'ouverture de l'enquête.
- 4 L'intéressé doit être rapidement entendu ; ses dépositions et celles de toute autre personne sont consignées par écrit.
- 5 Lorsque l'enquête est terminée, l'employé est informé par écrit du résultat de l'enquête et peut consulter son dossier.
- S'il le demande dans les 10 jours ouvrables, l'employé obtient un délai de 10 jours pour s'expliquer et solliciter un complément d'enquête.
- 7 La mesure dûment motivée, est notifiée par écrit à l'employé, avec mention des voies de recours.
- 8 L'enquête peut être suspendue en cas d'accident ou de maladie grave de l'employé. L'autorité compétente décide d'office de la reprise de la procédure.
- 9 A tous les stades de la procédure, l'employé peut se faire assister par une personne de son choix.
- 10 La procédure doit être menée à terme dans les 6 mois suivant la découverte de l'infraction.
- 11 L'action se prescrit par une année à compter de la connaissance des faits, sauf prescription pénale plus longue.

### 45 Droit et voies de recours

- 1 L'employé faisant l'objet d'une mesure disciplinaire peut recourir par lettre dûment motivée auprès du directeur pour les sanctions selon art. 42.3, 43.1 dans les 30 jours dès sa notification.
- 2 Le recours déclenche un effet suspensif, sauf si l'autorité disciplinaire a expressément prévu dans sa décision l'exécution immédiate de la mesure.
- 3 La direction communique par écrit à l'employé la décision de l'autorité de recours.
- 4 L'employé a le droit de se faire représenter ou assister.
- Lorsque la décision est injustifiée, l'autorité de recours peut mettre les frais de la procédure à la charge de l'entreprise et allouer au recourant une indemnité équitable à ses débours.
- S'il s'avère que le recours est considéré comme abusif, les frais peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge du recourant.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 19 / 35

### B. Durée du travail, vacances et congés

### I. Généralités

### 46 Fondements juridiques

- Les dispositions de la loi sur la durée du travail (LDT), de son ordonnance (OLDT), de l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR) et les autres dispositions légales doivent être respectées.
- Si les bases légales de la LDT, de l'OLDT et de l'OTR devaient être modifiées, les parties contractantes négocieront les répercussions que ces modifications auront sur la CCT, conformément à l'article 10.

### 47 Base de calcul

- Tous les calculs de la durée du travail sont basés sur la semaine d'exploitation de 6 jours ou sur la semaine ordinaire de 5 jours.
- Pour la semaine ordinaire de 5 jours, la durée du travail s'étend du lundi au vendredi, le samedi étant considéré comme un jour de compensation et le dimanche comme un jour de repos. Les CJ favorisent l'usage des transports publics pour le personnel et, dans la mesure du possible, sont ouverts aux adaptations des horaires de travail en fonction de l'offre des transports publics.
- Pour la semaine d'exploitation de 6 jours, 63 jours de repos, ainsi que les jours de compensation sont répartis sur l'année.
- La semaine de 5 jours est observée partout où les conditions d'exploitation le permettent. Dans les autres cas, on accordera, dans la mesure du possible, des jours de compensation en vue d'obtenir une équivalence à la semaine de 5 jours.

### II. Durée du travail

### 48 Durée normative

- La durée hebdomadaire du travail est de 41 heures (durée normative) en moyenne annuelle pour le personnel occupé à plein temps, elle se monte donc à 2'050 heures par année.
- 2 La durée normative du personnel occupé à temps partiel est réduite proportionnellement au taux d'occupation.
- 3 Est considéré comme limite autorisée à la fin d'une période de décompte un solde positif de 64 heures annuelles ou un solde négatif de 41 heures. Une période de décompte correspond à l'année civile.
- Le respect des limites autorisées et la gestion des comptes de temps relèvent de la responsabilité de l'employeur, afin de permettre à l'employé de soutenir son supérieur. Pour le respect des limites autorisées, l'employé aura à sa disposition les outils nécessaires à la gestion de son temps de travail et de repos, conformément à l'art. 56 al. 3 et 4 de la présente CCT.
- 5 En présence d'un solde négatif dû imputable à l'employeur, le solde est compensé à la fin de la période de décompte (CO art. 324)

	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024 Pa	Page 20 / 35

### III. Vacances

### 49 Définition

- Une semaine de vacances comprend, en cas d'occupation à temps complet, pour les employés soumis à la semaine de 6 jours, 6 jours de travail et 1 jour de repos respectivement, 5 jours de travail, 1 jour de compensation et 1 jour de repos et pour les employés soumis à la semaine de 5 jours.
- Le dernier jour de travail précédant immédiatement le premier jour de la série de vacances, la fin du travail doit être fixée le plus tôt possible.
- L'employeur mettra tout en œuvre pour que le week-end suivant directement les vacances soit accordé en jour de congé (compensation, TS, etc.). Si l'employé ne le désire pas, il en fera la demande expresse lors de la planification des vacances.

### 50 Planification des vacances

- Les vacances sont fixées par l'employeur, selon les besoins et les nécessités de chaque service, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des souhaits de l'employé concerné.
- Les vacances sont en principe fractionnées, mais l'une des périodes doit être égale au moins à deux semaines consécutives. Sur demande de l'employé et si l'organisation du service le permet, les vacances peuvent comprendre trois semaines consécutives ou plus. À la demande de l'employé, une semaine de vacances pourra cependant être prise sous forme de jours isolés.
- Les vacances doivent être prises au cours de l'année civile concernée. Tout report de vacances doit faire l'objet d'un accord écrit entre employeur et l'employé. En cas de report, celles-ci doivent être prises jusqu'au 30 avril, mais au plus tard au 30 juin de l'année suivante pour les cas particuliers (maladie, accident, situations familiales, etc.). Sinon, elles pourront faire l'objet d'un plan de reprise obligatoire.

### 51 Droit

- Pour chaque année civile, l'employé a droit aux vacances suivantes :
  - a) 5 semaines jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus.
  - b) 5 semaines dès le début de l'année civile dans laquelle il a 21 ans révolus.
  - c) 6 semaines dès le début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus.
  - d) 7 semaines dès le début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus.
- 2 Les soldes de vacances au terme du contrat sont payés au prorata du taux d'activité.
- 3 Les apprentis ont droit à 6 semaines durant tout leur apprentissage.

### 52 Calcul du droit aux vacances

- 1 L'employé qui commence ou quitte son emploi en cours d'année a droit, pour cette année-là, à un nombre de jours de vacances proportionnel à la durée de ses rapports de travail.
- 2 Si l'employé quitte son emploi en ayant épuisé son droit aux vacances pour l'année civile en cours, les jours pris en trop sont déduits du salaire, pour autant que les vacances n'aient pas été imposées par l'employeur (OLDT art. 22 al.2 et 3).

### 53 Jours non comptés comme vacances

- 1 Ne comptent pas comme vacances :
  - Les jours fériés ;
  - L'employé atteint dans sa santé par maladie ou accident durant ses vacances, il peut prétendre à la récupération de celles-ci sous présentation d'un certificat médical.

### 54 Personnes occupées à temps partiel

1 Les personnes occupées à temps partiel ont le même droit aux vacances que celles occupées à temps complet.

### 55 Rendez-vous médicaux

De manière générale, les consultations chez le médecin généraliste ou le dentiste doivent se situer en-dehors des heures de travail. Si l'absence est autorisée durant la journée de travail, le temps d'absence n'est pas compté dans le temps de travail.

Lors de consultations chez un spécialiste, le temps de déplacement et au maximum 1 heure sont accordés par consultation. Une confirmation de rendez-vous écrite est présentée.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 21 / 35

Lors de rendez-vous d'urgence et de traitements ambulatoires ou hospitaliers, le temps nécessaire est accordé. Un certificat médical est présenté ultérieurement.

Les visites médicales liées à l'activité professionnelle doivent être comptées comme temps de travail normal. Le temps nécessaire à la consultation ainsi que celui lié au déplacement sont considérés comme temps de travail.

### IV. Congés

### 56 Congés légaux

- 1 L'employé a droit pendant l'année civile à 63 jours de congés légaux (52 jours légaux et 11 jours fériés).
- Les éventuels soldes des jours de repos et de compensation sont reportés sur l'année suivante et doivent être repris jusqu'au 30 avril, mais au plus tard au 30 juin, conformément à l'art. 1.7 de l'annexe 4.
- Un décompte de temps personnel servant à la notation des jours de repos, de compensation, des heures supplémentaires, des vacances et du temps de travail est tenu pour chaque employé.
- Le décompte de temps est vérifié mensuellement par les supérieurs hiérarchiques, porté à la connaissance de l'employé. Si nécessaire, des mesures correctrices seront décidées d'entente entre les deux parties.

### 57 Congés spéciaux

- Le personnel obligé de s'absenter de son travail pour une cause autre que la maladie, l'accident, ou le service obligatoire (service militaire, service civil, service dans la protection civile et défense d'entreprise) reçoit un congé pour autant qu'il en ait fait la demande, pour les absences planifiables, dès qu'il en a connaissance. Pour les absences non planifiables, le supérieur est informé et un arrangement a lieu selon les possibilités du service.
- 2 Le congé doit être accordé en tenant compte équitablement du motif et à la condition que le déroulement du travail le permette.
- 3 Le congé peut être payé, partiellement payé ou non payé.

### V. Dispositions d'exécution

### 58 Référence

1 Les dispositions de détail sont réglées dans l'annexe 4.

### C. Salaire, allocations et autres rémunérations

### 59 Salaire

1 Le salaire brut est fixé en fonction des classes salariales et de la classification des fonctions.

### 60 Classes salariales

- 1 La rémunération des employés est fixée selon l'échelle des salaires (Annexe 1).
- 2 L'échelle des salaires comprend le salaire de base annuel et mensuel, à savoir les montants mensuels et annuels minimums et maximums de chaque classe de salaire par zone ainsi que le montant mensuel et annuel de l'annuité par zone.
- Pour l'employé qui accomplit deux fonctions distinctes ou plus inscrites dans le contrat de travail, et dans le cas où deux niveaux de classe sont inscrits dans ce contrat, la rémunération est fixée au prorata des taux d'activité déterminés dans celui-ci
- Le statut d'aspirant, qui concerne les fonctions de mécanicien de locomotives et d'opérateur ferroviaire en gestion du trafic, est rémunéré 2 échelons en-dessous du minimum de la classe jusqu'à la fin du mois d'obtention du permis.

### 61 Classification des fonctions

- 1 La classe de salaire afférente à chaque fonction est fixée par la classification des fonctions (cf. annexe 2).
- 2 Chaque fonction doit faire l'objet d'une description de poste mentionnant, notamment, son libellé ou titre, sa position hiérarchique, ses activités et ses responsabilités.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 22 / 35

### 62 Droit au salaire

1 Le droit au salaire naît le jour de l'entrée en service et finit le jour où cessent les rapports de service.

### 63 Salaire initial

- 1 Le salaire initial correspond au montant minimum de la classe de traitement prévue à la classification des fonctions.
- Le salaire initial peut être fixé plus haut que ne le prévoit la classe de traitement si des circonstances spéciales le justifient, telles que l'expérience dans l'entreprise ou dans une autre, l'activité, les capacités et les connaissances professionnelles.

### 64 13ème salaire

La 13ème partie du salaire annuel de base est payée avec le salaire de novembre et en même temps que le dernier traitement mensuel, proportionnellement à la durée d'activité, à celui qui quitte le service avant la fin de l'année.

### 65 Augmentations ordinaires de salaire

Le salaire est augmenté le 1er janvier de chaque année, si le travail et le comportement de l'employé le justifient. Cette augmentation est versée jusqu'au maximum de la classe de salaire.

L'augmentation annuelle n'est pas accordée à l'employé soumis à une mesure disciplinaire selon art. 42. La suspension de l'augmentation de salaire ordinaire fait l'objet d'une confirmation écrite dans les 10 jours suivant l'entretien disciplinaire.

### 66 Exceptions à l'échelle des traitements

Des augmentations exceptionnelles de salaire peuvent être allouées pour engager ou conserver des employés particulièrement compétents.

### 67 Maintien du salaire au-dessous du maximum

Le salaire peut être maintenu au-dessous du montant maximum de la classe de salaire si les prestations de l'employé demeurent constamment au-dessous de la moyenne ou si les connaissances professionnelles sont insuffisantes. L'employé concerné sera entendu avant la mise en application de la décision.

### 68 Avancement

- Le salaire individuel évolue en fonction de la classe salariale et de l'annuité de la zone correspondante selon l'Annexe 1. L'augmentation salariale ne peut dépasser la valeur maximale de l'échelon suivant.
- 2 La progression du salaire, de la valeur de base à la valeur maximale, ne devrait en général pas excéder 20 ans.
- 3 Le collaborateur n'a pas droit à une augmentation salariale dans les cas suivants :
  - Plafond de la classe salariale atteint ;
  - Prise de fonction après le 31 mars de l'année précédant le versement de l'augmentation salariale ;
  - Lorsque dans l'année précédente, il y a déjà eu une adaptation salariale après le 30 juin liée à un changement de fonction ou à une certification ;
  - Courrier d'avertissement (sont réservées les mesures prises dans le cadre de l'article 42), courrier de sensibilisation pour autant que l'effet sur l'annuité soit indiqué
  - Contrat de travail résilié.
- Dans un souci de favoriser la mobilité interne, le salaire dans la nouvelle fonction est fixé conformément à l'expérience et aux compétences du collaborateur. L'adaptation du salaire a lieu à la prise de la nouvelle fonction.
- L'employé bénéficiant d'une adaptation salariale au terme d'un changement de fonction ou d'une certification le reçoit dès le mois suivant la transmission, par ses propres soins, du certificat de formation au service RH.

### 69 Prime d'ancienneté

Sous réserve de l'art. 69.14, l'employé reçoit après avoir été 10 ans au service de l'entreprise, une prime de CHF 1'000.(au pro rata du taux d'activité). Elle ne peut pas être accordée en temps.

Sous réserve de l'art. 69.14, l'employé reçoit après avoir été 20 ans au service de l'entreprise, ainsi que pour chaque période de service de 5 ans subséquente, une prime représentant 1/16° du traitement annuel.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 23 / 35

La prime de 1/12<sup>e</sup> du traitement annuel est maintenue pour le personnel avec 30 ans d'expérience ou davantage le 01.01. 2024 (droit acquis).

- 1/80° de la prime peut être versé à l'employé qui quitte l'entreprise pour cause d'invalidité ou de vieillesse, pour chaque mois entier d'activité exercée après la 15° année de service ou depuis le versement d'une prime. 1/60° de la prime est versé aux employés bénéficiaires du droit acquis
- 3 Aucun droit à une gratification proportionnelle n'existe en cas de résiliation des rapports de travail.
- Dans le calcul de la période d'activité déterminante pour l'octroi de la prime pour ancienneté de service, il est tenu compte de tout le temps que l'employé a passé au service des CJ, périodes saisonnières inclues, années d'apprentissage comprises.
- La gratification est payée en même temps que le traitement versé pour le mois au cours duquel l'employé a terminé la période d'activité considérée.
- A la demande de l'agent et dans la mesure où le service le permet, un ou plusieurs congés payés d'une durée totale de 16.5 jours de travail pour la semaine de 5 jours et de 19.5 jours de travail pour la semaine de 6 jours, peuvent être accordés au lieu du montant en espèces constituant la prime pour ancienneté de service. 22, respectivement 26 jours peuvent être accordés aux employés bénéficiaires du droit acquis.
- L'agent qui désire un congé au lieu du montant en espèces en fait la demande par écrit avant la fin octobre de l'année précédant le versement de la prime. Le service dont il dépend décide si les conditions du service permettent l'octroi du congé. Seuls des jours entiers sont accordés. Ceux-ci ne peuvent être pris qu'une fois les années d'ancienneté révolues.
- Des jours de congés peuvent être obtenus dans un délai de 4 ans à compter de l'échéance de la prime. Au terme de cette période, le service effectue le décompte définitif ; le cas échéant, le solde de la prime qui n'a pu être converti est payé à l'employé.
- 9 Le congé est interrompu en cas de maladie ou d'accident. L'interruption court à partir du jour de la déclaration de maladie, avec présentation d'un certificat médical.
- 10 En cas de décès de l'employé, le solde de la prime est versé à ses survivants.
- Lorsque l'employé n'a droit qu'à une prime partielle, le congé remplaçant le montant en espèces peut être accordé, au prorata, dans le mois précédant la mise à la retraite.
- La dernière prime complète que l'employé pourrait toucher avant la mise à la retraite peut être différée jusqu'au moment de son départ, si l'employé le demande. Le montant qui est versé est celui qui aurait dû être payé l'année ou l'agent devait toucher la prime. Les intéressés expriment leurs vœux dans le courant de l'année précédant le droit à la prime d'ancienneté.
- La prime d'ancienneté, qu'elle soit versée en espèces ou convertie en congés, constitue un droit personnel qui s'éteint automatiquement au moment du décès. Elle ne peut dès lors être octroyée après le décès de l'agent, sauf si le droit à la prime est né avant le décès de l'agent. Dans ce cas la prime est versée au conjoint, à défaut aux enfants.
- L'agent mis à l'invalidité partielle touche sa prime basée sur son nouveau salaire, mais compte tenu de son taux d'activité des 5 dernières années. L'agent déclassé touche sa prime basée sur la moyenne de salaire des 5 dernières années.
- Le droit à une prime d'ancienneté peut être refusé, réduit ou différé pour causes de prestations ou de comportement insuffisants. Le cas échéant, le collaborateur est avisé par écrit et a le droit à être entendu.

### 70 Allocations et indemnités diverses

1 L'employé reçoit les allocations, indemnités et débours indiqués dans l'annexe 3.

### 71 Décompte du salaire et versement

- 1 L'employé reçoit mensuellement un décompte détaillé de sa rétribution et des retenues (salaire, allocations, déductions, etc.).
- 2 Le versement s'effectue à la fin de chaque mois.

### D. Formation

### 72 Formation et formation continue

- 1 Le développement du personnel inclut la formation et la formation continue. Des employés bien qualifiés sont un facteur clé de la réussite de l'entreprise.
- L'entreprise s'engage à assurer une introduction complète des employés dans leur domaine d'activité. Elle encourage la formation continue du personnel par le biais d'entretiens réguliers avec celui-ci.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dia le deriamien 0004	Danie 24 / 25
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 24 / 35

- L'entreprise soutient la formation continue du personnel par une aide financière et/ou sous forme de temps. Des mesures de développement peuvent être engagées sur proposition des supérieurs comme des employés. Tant les intérêts de l'entreprise que ceux du personnel sont à prendre en considération de manière équitable, notamment sous forme d'aide financière et/ou sous forme de temps de travail. Le service du personnel étudiera la proposition et décidera avec la direction.
- 4 L'employé peut être soumis à un examen pour contrôler la connaissance de ses obligations de service, moyennant un préavis adéquat de préparation.
- Pour le personnel soumis à des examens périodiques dans l'exercice de sa fonction, les CJ le soutiennent par la mise en place d'une journée de préparation ou davantage dans des cas particuliers, dans les 6 mois précédents l'examen. Elle est comptée comme temps de travail. Le collaborateur ayant besoin d'un lieu de préparation peut réserver l'une des salles de conférence disponibles par le biais du système de réservation.
- Par une philosophie de développement du personnel, les CJ favoriseront les formations reconnues et nécessaires à l'entreprise. En outre, ils mettront à disposition du personnel tous les outils utiles à son développement.
- Pour les cours de formation d'une journée, il est porté en compte le temps réel, mais au minimum la moyenne théorique de travail du secteur d'activité, indépendamment du taux d'occupation, ainsi que les éventuels temps de déplacement. Aucune majoration de temps n'est accordée (majoration pause extérieure par ex.).
- 8 Le fonctionnement des conventions de formation est indiqué dans l'annexe 9.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 25 / 35

### E. Protection de la santé et sécurité au travail

### 73 Obligations de l'employeur

- 1 L'employeur prend dans tous les secteurs de l'entreprise les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé du personnel.
- 2 L'employeur conçoit des processus de travail de manière judicieuse, selon les principes de l'ergonomie et de l'hygiène du travail afin d'empêcher les accidents de travail, les maladies et les mises à contribution excessives du personnel.
- Dans le cadre de la sécurité au travail, l'employeur encourage également la prévention des accidents dans le domaine des loisirs et préconise un mode de vie sain.

### 74 Obligations du personnel

- Le personnel soutient l'action de l'entreprise dans son effort de protection de la santé et de prévention des accidents, notamment en utilisant correctement les dispositifs de sécurité et de protection de la santé mis à sa disposition.
- 2 Le personnel observe scrupuleusement les consignes des CJ et celles de la SUVA en matière de prévention des accidents.
- 3 Le personnel coopère activement dans tout ce qui touche à la sécurité au travail et de la protection de la santé dans le cadre de son domaine de travail.
- 4 Le personnel adopte également durant le temps libre un comportement responsable s'agissant de la sécurité.
- 5 Le personnel doit se conformer aux règles de comportement fixées par l'article 33 de la présente CCT.

### 75 Participation

Dans le cadre de la participation dans l'entreprise, l'employeur et les employés collaborent en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, notamment au travers de la commission du personnel (cf. annexe 5).

### F. Droits et obligations en cas de maladie/accident-prestations sociales

### 76 Principe de protection contre le licenciement

- Si l'état de santé d'un employé influence son aptitude, ses possibilités d'affectation ou sur la sécurité, l'employeur, par l'intermédiaire du service du personnel, peut exiger un examen de l'état de santé de l'intéressé par le médecin conseil.
- Après le temps d'essai, l'entreprise peut résilier les rapports de travail en raison d'une aptitude médicale insuffisante au plus tôt au terme du délai de 720 jours prévu aux articles 83.4 et 83.5 pour autant que les assurances perte de gain, maladie et accident remboursent le 80 % du salaire. Le délai de résiliation de l'article 95.1b de la présente CCT est inclus.
- S'il y a une prise en charge par une institution telle que l'Al pour une reconversion professionnelle, l'alinéa 2 n'est pas appliqué.
- Si le collaborateur a provoqué intentionnellement ou par grave négligence son incapacité au travail, le droit au salaire peut être réduit ou supprimé.
- En cas de maladie ou accident non professionnel survenant après la mention du licenciement pour faute grave, le délai de résiliation appliqué est celui prévu à l'art. 336c, alinéa 1b du Code des obligations, soit :
  - pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant : (CO : Art. 336c, alinéa 1b)
  - d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela,
  - durant 30 jours au cours de la première année de service,
  - durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service ;
  - durant 180 jours à partir de la sixième année de service.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 26 / 35

### 77 Constatations du médecin conseil en cas d'atteinte à la capacité de travail

- Le médecin conseil ne doit avoir aucun lien avec l'assurance perte de gain et/ou la SUVA. Il fait les constatations médicales en relation avec l'atteinte à la capacité de travail (empêchement de travailler pour cause de maladie ou d'accident, aptitude médicale insuffisante).
- 2 Ces constatations constituent la base pour l'application des dispositions réglant le droit du travail.
- 3 Si le médecin conseil juge la capacité de travail différemment que le médecin traitant, l'avis du médecin conseil est déterminant aux yeux de l'employeur en observant le principe d'équivalence médicale.
- Le médecin conseil n'est pas autorisé à évaluer des patients de son propre cabinet, ni des membres de sa parenté, ni des personnes qu'il connaît par une autre activité (récusation du médecin conseil conformément à l'art. 60 de l'OCVM). Il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité (par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative s'applique par analogie).

### 78 Obligations du personnel

- 1 L'employé est tenu de respecter les normes professionnelles et légales en vigueur, ainsi que les directives émises par l'employeur.
- 2 La personne concernée est tenue de fournir au médecin conseil toutes les indications requises, ceci de manière complète et conforme à la vérité.
- Lorsque l'exercice de fonctions de sécurité les rend nécessaires, des examens médicaux périodiques auprès du médecin conseil peuvent être ordonnés. La personne concernée est informée des résultats de ces examens.
- Si un collaborateur est empêché de travailler pour cause de maladie ou d'accident, il doit tout mettre en œuvre pour favoriser la guérison et la reprise du travail. Il évitera tout ce qui pourrait compromettre ou retarder ce processus.
- Si une réinsertion professionnelle est envisagée en raison d'une aptitude médicale restreinte, la personne concernée doit soutenir activement les mesures correspondantes dans le cadre de ses possibilités.
- 6 En cas d'atteinte à sa capacité de travail, la personne concernée est tenue :
  - a) De fournir à temps les informations nécessaires au service du personnel ;
  - De présenter les certificats médicaux requis ou d'autoriser le médecin conseil à demander les informations nécessaires auprès du médecin traitant actuel ou antérieur et/ou des organes d'assurances sociales (déliement du secret professionnel);
  - c) De suivre les instructions du médecin conseil et / ou des organes d'assurances sociales et de se soumettre aux examens médicaux qu'ils ordonnent ;
  - d) De faire valoir le droit à d'éventuelles prestations sociales avec le soutien du service du personnel.

### 79 Devoir d'information

- 1 L'employé est tenu d'informer immédiatement l'employeur de toute absence, spécifiquement son supérieur et le service du personnel
- 2 L'employé informe son supérieur de tout dommage ou problème survenu lors de l'exécution de son travail.
- Dans un but de coordination et de respect des dispositions légales, l'employé au bénéfice d'un autre contrat de travail est tenu d'en informer l'employeur dans un but de coordination et de respect des dispositions légales.

### 80 Certificat médical

- Dès le 4ème jour d'incapacité de travail, congés inclus, l'employé doit fournir un certificat médical. Celui-ci doit être renouvelé mensuellement.
- À la suite d'un entretien avec le service du personnel, le certificat médical peut exceptionnellement être exigé dès le premier jour d'incapacité de travail, ce principe est valable pour une durée d'une année.
- Dans un but de coordination et de respect des dispositions légales, l'employé informe son supérieur dès connaissance de la date ou de la période d'absence médicale présumée (par ex. intervention, opération).
- 4 En cas de grossesse, l'employée renseigne son supérieur de la date présumée de l'accouchement. Un certificat médical attestant de la date peut être demandé par l'employeur.

### 81 Gestion des absences et efforts de réinsertion

Dans l'intérêt du personnel et de l'entreprise, l'employeur accorde une grande importance à la gestion des absences consécutives à un accident ou à la maladie ainsi qu'aux efforts de réinsertion afin de limiter le plus possible les conséquences d'une atteinte à la capacité de travail.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 27 / 35

- 2 La réinsertion à l'intérieur de l'entreprise est examinée en priorité.
- 3 II peut associer des tiers à cet effet.
- 4 Le personnel coopère à la gestion de ces absences dans le cadre de la participation dans l'entreprise.

### 82 Mesures en cas de violation des obligations

La violation des obligations citées à l'article 78 peut entraîner une réduction, voire la suppression de la rétribution ou encore la modification des rapports de travail selon l'article 42 ou leur résiliation selon l'article 93.

### 83 Versement du salaire en cas d'incapacité de travail

- 1 En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, les collaborateurs ont droit à leur salaire et aux éventuelles allocations pour enfants et familiales, conformément aux lois et règlements en la matière.
- 2 Les collaborateurs doivent attester de leur incapacité de travail par un certificat médical, sinon les prestations sont réduites ou supprimées.
- 3 Concernant la procédure à suivre pour l'annonce d'absences pour cause de maladie ou d'accident, les directives correspondantes s'appliquent.
- En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou de maladie professionnelle, les collaborateurs ont droit à 100 % de leur salaire annuel, plus les éventuelles allocations pour enfants et familiales, pendant 365 jours.
- Dès le 366° jour et jusqu'au 720° jour au plus tard, les collaborateurs auront droit aux prestations d'assurances sociales, en particulier à celles de l'Al, de la LAA et de la caisse de pension, ceci selon l'appréciation des instances concernées et donc sous réserve du contrat d'assurance et des conditions générales d'assurance, notamment en cas de réduction ou du refus de prestation. Les prestations sont calculées de manière à ce que la somme des contributions des assurances sociales et de l'assurance d'indemnités journalières s'élève à 80 % du salaire annuel, plus les allocations pour enfants et familiales, dans leur intégralité. Les prestations des assurances sociales, y compris celles de la caisse de pension, précèdent dans tous les cas l'assurance d'indemnités journalières. Les parts non indemnisées par les assurances sociales (diminution ou cessation d'indemnité) ne sont pas tenues d'être couvertes par l'employeur.
- En cas d'accident professionnel ou de maladie professionnelle, les prestations s'élèvent à 100 % du dernier salaire mensuel plus l'intégralité des allocations pour charges d'assistance, ceci toujours sous réserve de réduction ou refus de prestation d'assurances sociales
- 7 Toutes les prestations des assurances sociales reviennent de plein droit à l'employeur, dans la mesure des montants versés à l'assuré.

### 84 Réduction des droits

- 1 Les droits définis à l'article 82 sont réduits :
  - a) du montant de la déduction de l'assureur LAA pour les frais de repas, quand l'employé séjourne dans une maison de convalescence.
  - b) du montant des cotisations de l'assurance sociale obligatoire qui ne sont pas versées durant les 365 premiers jours de l'incapacité de travail.
  - c) lorsque les employés provoquent la maladie ou l'accident intentionnellement ou par négligence grave ou qu'ils se sont exposés consciemment à un danger inhabituel ou une entreprise hasardeuse,
  - d) le droit peut être réduit ou refusé lorsque l'incapacité de travail est en relation avec l'exécution d'un crime ou d'un délit.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 28 / 35

### 85 Service militaire, protection civile et service civil

- 1 Le paiement du salaire pendant le service militaire obligatoire, la protection civile ou le service civil est régi par les dispositions suivantes :
- 2 100 % du salaire pour les périodes jusqu'à quatre semaines par année civile,
- 3 80 % du salaire, mais au minimum les allocations pour perte de gain, pour le service militaire dépassant 4 semaines par année civile (école de recrues, service d'avancement, etc.).
- 4 L'entreprise encaisse directement les allocations pour perte de gain.
- En cas d'absence résultant de maladie ou accident, après le service militaire et pour lequel l'AM verse les indemnités prévues par la législation fédérale, il est versé à l'employé pendant 6 mois au plus, les mêmes prestations que pendant le service militaire et les prestations AM sont portées en compte. La direction peut supprimer cet avantage en cas d'abus.
- 6 L'employé doit rembourser la part versée par l'entreprise lors de l'école de recrues ou du service d'avancement, si le contrat de travail est résilié par l'employé durant :
  - les 1ère et 2ème années qui suivent la fin de l'école de recrues ou du service d'avancement ;
  - la 3ème année, aucun remboursement,
- 7 L'ordre de marche ou la convocation doit être envoyé pour enregistrement au service du personnel.

### 86 Rente SUVA ou assurance-militaire

Leur versement est réglé par les prescriptions du règlement des institutions de prévoyance et de la LPP (coordination avec l'assurance militaire et accident).

### 87 Congé maternité et paternité et congé parental

- 1 L'employée qui est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée a droit à un congé maternité payé à 100 % de 20 semaines.
  - Ce droit reste acquis lors de complications liées à la grossesse et en cas d'accouchement.
- Si, pour des raisons attestées par un certificat médical, l'absence doit durer plus de 16 semaines et pour autant que l'employée soit au moins dans sa 2e année de service, les dispositions relatives à la maladie sont applicables, dès le premier jour d'absence.
- Si le nouveau-né doit rester en milieu hospitalier durant plus de 3 semaines, l'employée peut faire valoir l'ajournement du droit d'allocation jusqu'au retour de l'enfant à la maison (RAPG art. 24) et l'octroi d'un congé non payé.
- 4 La direction peut en outre accorder à l'employé(e) un congé non payé sur demande écrite de la collaboratrice, d'une durée maximale de 12 mois. Demeurent réservés les besoins de service.
- Depuis le 1er janvier 2021, les pères bénéficient d'un congé paternité de deux semaines (LAPG RS 384.1). Ce congé est financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), comme la maternité. Ceci s'applique également à l'épouse de la mère depuis le 1er juillet 2022, pour autant que les conditions minimales indiquées dans la loi soient remplies.
- 6 L'employé qui est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminé a droit à un congé paternité payé à 100 % de 2 semaines. Il doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance pour être couvert par l'APG. Les jours non pris au terme du délai sont supprimés.
- Les parents de même sexe (pères) bénéficient d'un seul congé paternité qu'ils peuvent répartir entre eux en fonction de leur choix et de leur situation (vérifier dans loi). La législation sur l'APG ne prévoit en effet pas un accès cumulé au congé paternité.
- Pour les couples d'employés CJ qui deviennent parents, les 6 semaines dépassant les 14 semaines au minimum légales peuvent être réparties librement, par semaine entière, entre les deux parents. Les demandes particulières demeurent réservées.

### 88 Prestations en cas de décès

- L'entreprise verse le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de service ont duré plus de 5 ans, pour 2 mois supplémentaires si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes à sa charge
- 2 En cas de décès d'un collaborateur, le salaire du mois en cours est dû.
- Les survivants recevront trois mois de salaire de la rétribution annuelle déterminante touchée en dernier lieu, pour autant que les rapports de service aient duré plus d'une année, dans le cas contraire, deux mois de salaire seront versés au conjoint ou, à défaut, d'autres personnes à sa charge.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Wellele die le derieuwie 2004	D 20 / 25
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 29 / 35

Sont considérés comme survivants :

- a. Le conjoint ou, si le partenariat est enregistré, le partenaire ;
- b. Les enfants mineurs et les enfants ayant droit à une assistance ;
- c. Le partenaire s'il faisait ménage commun depuis au moins 5 ans avec le défunt ou si un contrat de partenariat avait été conclu ;
- d. Les autres personnes en faveur desquelles la personne décédée a rempli une obligation d'assistance.
- 3 Les personnes mentionnées ci-dessus sous lettre a et b ont chacune droit à une part égale à la prestation.
- Indépendamment de l'art.1, lorsque le collaborateur est victime d'un accident ou d'une maladie entrainant le décès, il est accordé comme versement unique un montant de CHF 5'000.- pour les frais funéraires.

### 89 Perte du permis de conduire

- Tout employé dont le permis de conduire est nécessaire pour son activité et se voyant retirer celui-ci a le devoir de s'annoncer spontanément et sans délai à son supérieur ou au service du personnel, faute de quoi, son contrat pourrait être résilié.
- Pendant la durée du retrait du permis de conduire, l'entreprise examine en premier lieu les possibilités d'occupation dans l'entreprise. Le cas échéant, une adaptation du salaire est possible. Une combinaison avec un éventuel solde de vacances, d'heures supplémentaires ou autre temps à disposition (gratification par ex.) doit être examinée avec le collaborateur concerné.
  - Dans la mesure du possible, selon la durée du retrait de permis, les besoins du service et dans le respect de la LDT, si les soldes précités ne permettent pas de combler la durée du retrait de permis, le collaborateur pourra voir son solde de temps de travail être en négatif. Le rattrapage pourra s'effectuer sur une durée de 2 ans ou plus, dans le respect des limites annuelles légales. Le cas échéant, un compte d'heures séparé devra être tenu et, en cas de départ volontaire ou fautif de l'entreprise, le solde de ce compte pourra être dû.
- 3 Un congé non payé ou, selon la gravité du cas, une résiliation du contrat est examinée.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
	5 00/05
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 30 / 35

### G. Fin des rapports de travail

### 90 Résiliation d'un commun accord

1 La résiliation d'un commun accord du contrat de travail requiert la forme écrite.

### 91 Fin des rapports de travail sans résiliation

- Les rapports de travail prennent fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé :
  - Lorsque la limite d'âge est atteinte ;
  - Au terme de la durée du contrat pour les rapports de travail de durée déterminée ;
  - En cas de décès.

### 92 Résiliation ordinaire

- 1 Chaque partie contractante peut résilier de manière ordinaire les rapports de travail de durée indéterminée ou déterminée.
- 2 L'employé doit résilier les rapports de travail par écrit.
- 3 La résiliation pendant le temps d'essai doit avoir lieu sous la forme de décision écrite.
- 4 Si l'employeur résilie les rapports de travail après le temps d'essai, la résiliation ordinaire selon l'article 94 lettre b doit être précédée d'une menace de résiliation conforme à l'article 93.
- 5 La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.

### 93 Menace de résiliation

- 1 La menace de résiliation est une communication écrite ne revêtant pas le caractère d'une décision.
- La menace de résiliation est prononcée par la Direction et doit comporter une période de mise à l'épreuve (d'une année au maximum), avec possibilité de prolongation selon l'art. 43 al. 1.
- 3 La menace de résiliation mentionne expressément la possibilité de faire opposition.
- L'employé peut présenter, par écrit et dans un délai de 10 jours, une opposition motivée contre la menace de résiliation ; l'opposition doit être adressée au directeur.
- 5 L'employé a le droit de se faire représenter ou assister.
- 6 Le directeur décide de manière définitive au sujet de l'opposition. La décision est notifiée par écrit.
- 8 La menace de résiliation devient caduque au terme de la période de mise à l'épreuve.

### 94 Motifs de résiliation après le temps d'essai

- Sont considérés comme motifs de résiliation ordinaire par l'employeur au terme du temps d'essai :
  - a) La violation d'obligations légales ou contractuelles importantes ;
  - b) Des manquements répétés ou persistants dans les prestations ou dans le comportement ;
  - c) Un manque de volonté du collaborateur pour effectuer un autre travail pouvant raisonnablement lui être attribué ;
  - d) La suppression d'une condition d'engagement légale ou contractuelle.

### 95 Délais de congé

- 1 Le contrat de travail peut être résilié moyennant les délais de congé suivants :
  - a) pendant le temps d'essai : 7 jours ;
  - b) par la suite, le contrat de travail peut être résilié par les parties moyennant un délai de 3 mois pour la fin d'un mois, respectivement de 6 mois pour la fin d'un mois pour les mécaniciens de locomotives et avec fonction dérivée (ex. chef mécanicien, pex, visiteur, etc.) et opérateurs ferroviaires en gestion du trafic et avec fonction dérivée (ex. planificateur, etc.). D'autres fonctions particulièrement spécialisées peuvent également faire l'objet d'un délai de 6 mois pour autant qu'il soit mentionné dans le contrat de travail.
- Des délais de congé différents peuvent être convenus entre les parties ; après le temps d'essai, le délai de congé ne peut être inférieur à un mois pour la fin d'un mois.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 31 / 35

- Pour l'employé qui a été licencié durant la période de mise à l'épreuve selon l'art. 93 de la CCT CJ, les délais de congé applicables sont ceux prévus aux articles 335b alinéa 2 et 335c alinéa1 du Code des obligations, soit :
  - · pendant le temps d'essai : 7 jours ;
  - pendant la première année : 1 mois pour la fin d'un mois ;
  - dès la deuxième année : 2 mois pour la fin d'un mois ;
  - dès la troisième année : 3 mois pour la fin d'un mois.

Néanmoins, les fonctions pour lesquelles le délai de résiliation est de 6 mois dans l'alinea 1 du présent article restent de  $\underline{\mathbf{6}}$  mois.

### 96 Nullité de la résiliation

- 1 La résiliation est nulle pour les raisons suivantes :
  - a) Elle présente un vice de forme maieur :
  - b) Elle n'est pas fondée en vertu des articles 95 et 99 ;
  - c) Elle intervient en temps inopportun au sens de l'article 336c du CO.
- 2 Lorsque la résiliation est nulle, l'employeur offre à la personne concernée le travail qu'elle exerçait jusqu'ici ou, en cas d'impossibilité, un autre travail raisonnable.

### 97 Résiliation abusive ou discriminatoire

- L'employeur offre à la personne concernée le travail qu'elle exerçait jusqu'ici ou, en cas d'impossibilité, un autre travail raisonnable, lorsque le licenciement est annulé parce que la résiliation est :
  - a) Abusive au sens de l'article 336 du CO ou
  - b) Discriminatoire au sens des articles 3 ou 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre homme et femme (LEg, RS 151.1).
- 2 L'employé doit attaquer la résiliation par voie de recours dans un délai de 30 jours auprès de la direction.

### 98 Résiliation immédiate

- 1 Chaque partie contractante peut résilier immédiatement le contrat de travail pour de justes motifs, qu'il soit de durée déterminée ou indéterminée.
- Sont considérées comme justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de la partie ayant donné le congé la continuation des rapports de travail.
- 3 La partie qui donne le congé doit adresser la résiliation par écrit. Si l'autre partie le demande, elle doit y indiquer les justes motifs.

### 99 Résiliation immédiate en lieu et place d'ordinaire

- Lorsque l'employé a été licencié avec effet immédiat de façon injustifiée bien qu'un motif de résiliation ordinaire existe tout de même, il a droit au salaire qu'il aurait perçu en cas de respect du délai ordinaire de résiliation ou jusqu'au terme du contrat de durée déterminée.
- S'il retient que le licenciement ne repose pas sur un motif justifié, le juge peut proposer à l'entreprise la réintégration de l'employé. Si l'entreprise s'y oppose ou si elle renonce à une telle proposition, le juge fixera librement le montant de l'indemnité, compte tenu de toutes les circonstances ; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur.
- 3 Le juge apprécie librement s'il existe des motifs dûment justifiés.

### 100 Absence du travail ou abandon injustifié du poste de travail

- Lorsque, sans raison valable et sans en avertir son employeur, l'employé ne se présente pas à son poste de travail ou le quitte sans respecter le délai de congé, l'entreprise a droit à une indemnité correspondant au quart de son salaire mensuel.
- 2 La réparation d'autres dommages demeure réservée.
- 3 Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit, sous peine de péremption, être exercé par voie d'action en justice ou de poursuite dans les 30 jours à compter de la non-entrée en place ou de l'abandon d'emploi.

CI	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024 Pa	age 32 / 35

### 101 Suppression de fonction, suppression de poste

- Lorsque, pour des motifs d'organisation du service ou de réorganisation de l'entreprise, un poste ou une fonction occupée par un employé est supprimée, la direction entreprendra toutes les démarches nécessaires afin que l'employé retrouve un poste ou une fonction équivalente.
- Si tel n'est pas le cas ou s'il se révèle impossible de confier à l'employé un autre poste correspondant à ses capacités et qu'il s'ensuit une résiliation des rapports de service, le délai de résiliation est alors de 6 mois. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à couvrir jusqu'à l'âge de la retraite.
- 3 L'entreprise offre une assistance à la recherche d'un emploi et y participe financièrement.

### 102 Certificat de travail

- L'employé peut demander en tout temps à l'employeur un certificat de travail donnant des informations sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur les prestations et le comportement.
- 2 À la demande expresse de l'employé, le certificat portera uniquement sur la nature et la durée des rapports de travail.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 33 / 35

### 3e partie: Participation dans l'entreprise

### 103 Objectifs

- 1 Les parties contractantes encouragent la participation du personnel dans l'entreprise.
- 2 La participation doit en particulier contribuer à atteindre les objectifs suivants :
  - Pratiquer une politique du personnel orientée vers l'avenir et à laquelle le personnel s'identifie ;
  - Favoriser la responsabilité personnelle des employés;
  - Augmenter le niveau de satisfaction des employés à la place de travail ;
  - Augmenter l'intérêt au travail;
  - · Créer un bon climat dans l'entreprise ;
  - Renforcer la volonté de fournir de bonnes prestations.

### 104 Contenu de la participation

1 Le contenu de la participation et sa répartition dans les formes de participation, tels que définis à l'article 105, sont limités aux objets mentionnés dans l'annexe 5.

### 105 Formes de participation

- 1 Information
  - Par ce terme, on entend l'information à temps et complète du personnel.
- 2 Consultation

La consultation signifie le droit du personnel et des représentants du personnel d'être entendus et de donner des conseils avant une décision des CJ. Les CJ justifient leur décision si elle s'écarte de la proposition de la commission du personnel.

- 3 Codécision
  - La codécision signifie le droit du personnel et des représentants du personnel de participer de façon paritaire à la prise de décision. La décision est prise par consensus, à défaut par la majorité. En cas d'égalité, il peut être fait appel au Tribunal arbitral.
- 4 Administration autonome
  - L'administration autonome signifie le droit des représentants du personnel d'accomplir sa tâche de manière autonome.

### 106 Commission du personnel

- La commission du personnel se compose de 6 membres. Ces derniers représentent équitablement les différents secteurs de l'entreprise tout en respectant une certaine représentativité en matière régionale et syndicale.
- 2 La commission du personnel surveille le respect et l'application correcte des dispositions normatives de la CCT.
- 3 La commission du personnel peut être remplacée par les représentants du personnel dans le cadre du partenariat social entre les CJ et les syndicats.

### 107 Collaboration et soutien

- La collaboration entre l'employeur et les représentants du personnel est fondée sur le principe de la bonne foi et de la compréhension envers les intérêts réciproques.
- Les CJ mettent à la disposition des représentants du personnel les moyens et le temps nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, notamment de locaux par le système de réservation et de matériel dans la mesure des disponibilités.
- 3 Les séances entre les représentants du personnel et la direction comptent comme temps de travail lorsqu'elles sont convoquées par la direction.

### 108 Protection des représentants du personnel

- 1 La direction reconnaît l'importance de préserver ses membres de préjudices, notamment dans les questions salariales.
- Aucune résiliation en relation avec le mandat ne peut être prononcée pendant et directement après l'activité dans le cadre de la représentation du personnel. La résiliation pour de justes motifs demeure réservée.

Convention collective de travail	Chemins de fer du Jura
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Page 34 / 35

### 4º partie : Dispositions générales finales et transitoires

### 109 Nature juridique des annexes

1 Les annexes sont négociées par les parties contractantes et font partie intégrante de cette CCT.

### 110 Durée de validité de la CCT

- 1 La CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2027.
- 2 Si la CCT n'est pas dénoncée pour ce terme, elle est tacitement reconduite d'année en année.

### 111 Dénonciation de la CCT

- 1 La CCT peut être dénoncée par chacune des parties contractantes pour la fin d'une année moyennant un préavis de 6 mois avant son échéance.
- 2 La dénonciation peut intervenir pour la première fois le 30 juin 2027 pour le 31 décembre 2027.
- 3 La dénonciation vaut pour toutes les parties contractantes.
- 4 La dénonciation est communiquée par lettre signature à toutes les parties contractantes.
- La partie qui dénonce la CCT doit soumettre par écrit ses propositions de renouvellement dans les trois mois qui suivent l'annonce de résiliation.

### 112 Régime sans convention

- Dans le régime sans convention, les dispositions normatives de la CCT dénoncée demeurent valables comme parties intégrantes du contrat de travail individuel jusqu'à la conclusion d'une nouvelle CCT, mais pendant six mois au plus.
- Pendant cette période, le personnel continue à payer la contribution de solidarité selon l'article 9.
- Dans le régime sans convention, les institutions créées en commun demeurent aussi longtemps que les parties contractantes sont d'accord de les maintenir. L'alinéa 4 demeure réservé.
- Les dispositions relatives à la procédure de conciliation et d'arbitrage (articles 11 à 18) sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle CCT.

### 113 Dispositions transitoires

- 1 L'employé en activité lors de l'entrée en vigueur de la présente CCT reste au bénéfice des droits dont il jouissait quant à la classification de sa fonction et au montant de sa prime d'ancienneté.
- 2 Les cas de sanction et de recours qui sont pendants au moment de l'entrée en vigueur de la présente CCT demeurent soumis à l'ancien droit.
- 3 Les accords particuliers en vigueur avant l'entrée en force de la CCT restent valables pour autant qu'ils ne nuisent pas à la bonne marche du service.
- L'indemnité de résidence a été supprimée au 1.1.2007 ; ceux qui la touchaient jusque-là continuaient à en bénéficier. Dès le 1.1.2024, l'indemnité de résidence en tant que telle disparaît. Le montant annuel correspondant est ajouté et intégré au salaire brut des personnes bénéficiaires et compris dans la fourchette des classes.
- La participation à la prime de caisse-maladie versée par l'entreprise était maintenue pour le personnel engagé jusqu'au 31.12.2005. Dès le 1.1.2024, la participation à la prime de caisse-maladie en tant que telle disparaît. Le montant annuel correspondant est ajouté et intégré au salaire brut des personnes bénéficiaires et compris dans la fourchette des classes.

### 114 Abrogation de prescriptions

Le règlement du personnel de la Compagnie des chemins de fer du Jura et ses annexes ont été abrogés au 31.12.2015. Seules restent en vigueur les directives relatives au personnel qui ne seraient pas traitées par la nouvelle CCT ou ses annexes.

# Convention collective de travail Chemins de fer du Jura

### Dates et signatures

Lieu et date: Tavannes, le 15 janvier 2024

Compagnie des Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1er janvier 2024

Geraldine Beuchat - Willemin Pésidente du conseil d'administration

Jean-Frédéric Python Directeur

Page 35 / 35

Lieu et date: Les Genevez, le 12 jonvier 2024

Syndicat du personnel des transports (SEV)

Matthias Hartwich

Président

Aurélien Mouche

Président de section SEV-VPT Jura

Jean-Pierre Etique Secrétaire syndical